

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/03/2021 N°2021/01

L'an deux mille vingt et un, le 4 mars à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à huis-clos, à la salle polyvalente de SAUBENS, sous la Présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marc BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 26 février 2021

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, GEWISS Mathilde, LAHANA Agnès, JEANNOT Valentine, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine, ZIOUANI Mahjouba
MM BONNET Benoît, BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, HETREUX Denis, LAMBERT David, MANGION Denis, MARIUZZO Bernard, MARSAC Alain, MASSIA Kristel, MERCI Bernard, PEYRIERES David

Procurations : M. BONNET Benoît à Mme LAHANA Agnès, M. MANGION Denis à M. GUILLEMET Olivier, Mme PENNEROUX Béatrice à Mme GEWISS Mathilde

Secrétaire de séance : M. HETREUX Denis

DELIBERATIONS

N°2021/01 Appel à projets ENIR – demande de subvention au conseil départemental

en exercice : 19
présents : 16
votants : 19
exprimés
pour : 19
contre : 0
abstentions : 0

Le Maire indique à l'assemblée délibérante que, dans le cadre de l'appel à projets ENIR, la commune de SAUBENS bénéficie d'une aide de l'état d'un montant de 6 887 € pour l'acquisition d'écrans numériques et d'ordinateurs portables (école maternelle) et de robots (école élémentaire).

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Acquisition matériel informatique	11 619,79 €	Subvention ENIR	6 887,00 €
		Subvention CD31	2 408,83 €
TVA 20%	2 323,96 €	Participation communale	4 647,92 €
Total dépenses	13 943,75 €	Total recettes	13 943,75 €

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet et d'autoriser le Maire à demander des subventions auprès de tous les partenaires potentiels.

JM BERGIA : c'est un beau projet porté par l'éducation nationale de façon insistante.

V JEANNOT : l'enveloppe maximum était de 14 000 € ttc de travaux. Il a fallu faire des choix, uniquement des robots pour l'élémentaire. Cela doit être installé dans l'été qui arrive.

JM BERGIA : on en profite pour changer les ampoules des tableaux numériques.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet d'acquisition de matériel informatique présenté.
- **DE VALIDER** l'enveloppe financière relative à cet investissement.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter toutes subventions utiles à la concrétisation de ces projets et à signer tout document s'y rapportant.

N°2021/02 Projet photovoltaïque : Commune de Saubens - Etude de faisabilité, demande d'autorisations administratives.

en exercice : 19
présents : 16
votants : 19
exprimés
pour : 19
contre : 0
abstentions : 0

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil municipal que la société BayWa r.e. France a pour projet de développer, de construire et d'exploiter un parc photovoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Saubens.

La société BayWa r.e. France conçoit, développe, construit et exploite des projets éoliens et solaires dits « clefs en main » depuis 2008.

Dans ce cadre, BayWa r.e. France souhaite pouvoir réaliser des études sur le terrain d'implantation du futur parc et déposer toute demande d'autorisation administrative nécessaire à la réalisation du parc.

D HETREUX : quand la commune va-t-elle être interrogée sur ce projet ? je ne trouve pas que cela soit une bonne idée. Quand on voit les répercussions dans d'autres pays. Par cohérence intellectuelle je serais tenté de voter contre.

B MARIUZZO : le photovoltaïque n'est pas polluant sauf à discuter du recyclage futur des panneaux. Le projet tel que présenté avec élevage et cultures en dessous. Si tu pouvais développer l'aspect contre ?

D HETREUX : d'où viendrait l'électricité en dehors des heures d'exposition au soleil ? du charbon et du gaz ? il y a aussi la question du nucléaire qui se pose. Directement ok mais indirectement si on veut sauver la planète il ne faut pas faire comme les allemands.

B MARIUZZO : l'hydrogène est intéressant

D HETREUX : la question est celle du stockage ?

B MARIUZZO : avec l'hydrogène la question du stockage ne se pose pas

JM BERGIA : le conseil municipal peut être l'espace de ce débat. Sur la question que tu poses ce soir c'est une échéance donc tu peux dire non. La retraite d'un agriculteur étant une misère cela permet de se constituer de quoi vivre. Deuxième question ; l'imposition CFE/ CVAE, 23000 € par an.

Je rejoins la production énergétique verte avec ses limites, les frais de transport et coûts en Carbone.

On produit vert, on évite les microparticules dans l'atmosphère. C'est un bon point.

Sur l'hydrogène c'est une bonne idée sur le stockage

Le dernier point : vous avez entendu parler de nouvelle rocade sur l'ouest toulousain ; une zone est particulièrement impactable est le passage entre SAUBENS et Roquettes. Un collectif dans les années 2000 avait fait opposition à ce projet-là. On commence à en reparler. S'il y a un projet photovoltaïque sur cet espace je doute qu'on fasse passer la rocade là-dessus. En termes d'impact sur la pollution c'est énorme.

D PEYRIERES : 2 scenarios possibles ; la rocade/ Ou un pont pour délester Muret.

A LAHANA : en termes d'échéance ce pont ?

JM BERGIA : moins de 10 ans

A LAHANA : et le photovoltaïque ?

JM BERGIA : 2022

V JEANNOT : pourrait-on voir ces plans du pont pour délester Muret ? et de la rocade ?

JM BERGIA : je pourrais le retrouver

D LAMBERT : moi sur le projet je trouve ça dommage de gâcher des terres agricoles en mettant des moutons à la place pour les 2/3 du projet. Assez favorable au photovoltaïque mais un le maraîchage proposé est insuffisant et à revoir leur copie avec nous aussi. Le projet tel quel je ne suis pas favorable. Du point de vue environnemental global c'est un peu bancal.

A LAHANA : la co-construction du projet est-elle possible ?

JM BERGIA : c'est privé. Le niveau de maraîchage et d'agropaturage a été travaillé avec la chambre de l'agriculture.

D LAMBERT : toutes les chambres d'agriculture ne se valent pas

I GARY : le maraîchage sous ces panneaux ne fonctionne pas très bien

JM BERGIA : ça dépend ce qu'on y fait dessous. Le ginseng marche bien

M GEWISS : par rapport au terrain du verger qui est un petit bijou, le fait d'être entouré de panneaux gêne un peu ...

JM BERGIA : une haie doit être faite pour occulter la vue des panneaux depuis le verger

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 10 voix pour, 1 voix contre (D HETREUX) et 8 abstentions, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable de principe en faveur du projet sus-présenté ;
- **D'AUTORISER** la société BayWa r.e. France ou une société de projet spécifiquement dédiée à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque précité ;
- **D'AUTORISER** la société BayWa r.e. France, ou une société de projet spécifiquement dédiée, à formuler/déposer l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet photovoltaïque précité ;

2021/03 - Enveloppe SDEHG pour petits travaux urgents et inopinés.

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux urgents d'éclairage public et de signalisation tricolore relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé d'autoriser le Maire à engager ces travaux **pour toute la durée du mandat, dans la limite de 10 000€ annuels de contribution communale**. Pour chaque dossier ainsi traité une lettre d'engagement financier sera signée par le Maire.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

JM BERGIA : Il peut s'agir d'un changement de candélabre ou d'ampoule. On va surtout conserver du changement inopiné. Petit budget donc il faut être attentif.

S RENAUD : l'enveloppe est débloquée à notre demande ?

JM BERGIA : oui

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres **dans la limite de 10 000 € par an** ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - D'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - De valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - De valider la participation de la commune pour chacun des projets ainsi traités ;
 - D'en informer régulièrement le conseil municipal ;
 - D'assurer le suivi annuel des participations communales engagées
 - De présenter à chaque fin d'année, **un compte-rendu d'exécution** faisant état de l'ensemble des travaux rattachés à la délibération de principe pour l'année en cours.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants ;
- **PRECISE** que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

2021/04 - Mise en place du télétravail sur la commune /Annule et remplace la délibération 2020/57

La délibération n°2020/57 est rectifiée de la façon suivante :

M. le Maire rappelle que par délibération n°2018/31, le conseil municipal a instauré le recours au télétravail sur la commune, pour la DGS et la chargée de communication.

M. le Maire de Saubens rappelle ensuite que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire de Saubens précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires - article 2 du décret n°2016-151 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 05/05/2018 ;

CONSIDERANT QUE la demande d'exercer ses fonctions en télétravail doit faire l'objet d'un courrier écrit de l'agent,

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prendra en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, dans les conditions définies par l'arrêté individuel (pour le télétravailleur fonctionnaire) ou par la convention de mise en application du télétravail (pour le télétravailleur contractuel).

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Filière : administrative.

Cadre d'emplois : attachés territoriaux et adjoints administratifs.

Fonctions : direction générale des services, agents administratifs (en charge de l'urbanisme, de la comptabilité, de l'état civil, des élections et du social), chargé (e) de communication.

2 - Les fonctions par nature incompatibles avec le télétravail

Animation.

Etat civil.

Accueil.

Service technique

Notamment (liste non exhaustive)

3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

4 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, les accidents suivants ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service :

- tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

- tout accident survenu dans le lieu du télétravail mais sans rapport avec l'exécution des tâches confiées par l'employeur

A contrario, tout accident survenu à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur sera qualifié d'accident de travail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'environnement de télétravail :

Préalablement à la mise en œuvre du télétravail au domicile de l'agent, il convient de veiller à prévoir un espace de travail où le matériel informatique, mis à disposition par l'administration, sera installé.

Cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires pour un exercice optimal du travail, en termes d'habitabilité, de luminosité, d'hygiène, de conditions électriques, etc.

Dans la mesure du possible, il est conseillé d'identifier un espace particulier, bien délimité, qui permettra de bien se concentrer et de choisir un espace offrant une surface minimale de travail, qui soit bien éclairé, ventilé, calme et qui dispose d'une circulation facile afin de limiter les risques de chute.

L'absence de lumière peut en effet créer une fatigue visuelle, des symptômes oculaires ou une atteinte aux fonctions visuelles.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

7 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

Ordinateur portable ;

Téléphone portable ;

Accès à la messagerie professionnelle ;

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

9 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Le chef de service, l'autorité territoriale ou l'autorité investie du pouvoir de nomination apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation prévue à l'alinéa précédent, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : à la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

D HETREUX : y'a-t-il beaucoup d'activités non faisables en télétravail ?

JM BERGIA : L'accueil. Parfois certains docs ne sont pas numérisés. Comme les permis. Quasiment tout est accessible sur le serveur en sécurisé.

L'organe délibérant après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 26 octobre 2020 ;
- DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- AUTORISE la signature des arrêtés individuels (pour les agents fonctionnaires) ou conventions de télétravail (pour les agents contractuels ; entre la commune et le télétravailleur), dont les modèles sont joints à la présente délibération.
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Communication des décisions du Maire :

2020/D01 : décision du Maire suite à l'avis de la CCIRA

Le Maire expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-20 du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. Le Maire en vertu de cette délégation,

Considérant l'avis de la CCIRA de Bordeaux dans l'affaire n°684-19 qui oppose la Commune à la société SFB,

DECIDE

Article 1 :

En application de l'article D. 2197-22 du code de la commande publique, la commune de SAUBENS a décidé de ne pas suivre l'avis rendu par le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Bordeaux, reçu en mairie le 5 octobre 2020, pour les raisons évoquées ci-après :

En premier lieu, la commune estime ne pas avoir été entendue sur un point essentiel de son argumentation, à savoir que la société SFB a décidé de rompre unilatéralement son marché de maîtrise d'œuvre.

La commune n'a pu que prendre acte de cette résiliation unilatérale. En effet, les berges menaçaient de s'effondrer et la société SFB avait fait savoir de manière non équivoque qu'elle n'interviendrait plus sur le chantier. La commune était donc dans l'obligation de trouver d'urgence un autre prestataire pour reprendre la mission de maîtrise d'œuvre.

En deuxième lieu, il est reproché au maître d'ouvrage une « immixtion dans le projet de maîtrise d'œuvre ». Cette notion, qui n'a jamais été soumise à un débat contradictoire, demeure totalement obscure pour la commune.

En effet, le Comité semble légitimer la résiliation unilatérale de son marché par le maître d'œuvre en se fondant sur des éléments relatifs à l'exécution du marché de travaux.

De plus, contrairement aux mentions de l'avis, à aucun moment l'article 31.1 du CCAG PI n'a été invoqué par les parties comme fondement d'une résiliation. Aucune « difficulté technique particulière » dans l'exécution du marché ne permettrait d'ailleurs que cet article puisse être valablement mobilisé.

En troisième lieu, la commune ne saurait accepter de verser une rémunération complémentaire alors même que le maître d'œuvre l'a laissée avec un ouvrage dangereux, inachevé et qui, du fait des fautes de conception du maître d'œuvre initial, a dû être repensé. En conséquence, les travaux ont dû être presque entièrement repris.

En quatrième et dernier lieu, il semble que le Comité se soit mépris sur le fondement des demandes reconventionnelles de la commune, laquelle demeure par ailleurs fondamentalement en désaccord sur l'analyse technique exprimée par l'avis.

Article 2 :

Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de SAUBENS et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret et au Comptable public de la Trésorerie de Muret.

Article 3 :

Le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de SAUBENS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de TOULOUSE. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Trésorerie SAUBENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Péril imminent rue principale

B MARIUZZO : que se passe-t-il rue principale ?

JM BERGIA : Suite au passage de l'expert tribunal nécessité de créer des zones de sécurisation en cas de chute du mur. Sauf que les 2 maisons sont face à face et les 2 murs aussi donc toute la rue bloquée. Il ne reste que 60 centimètres pour le passage des piétons.

Normalement la signature de l'acte doit se faire rapidement avec les 5 légataires.

Une des associations m'a sollicitée pour avoir une visio la semaine prochaine sûrement mardi matin pour qu'on discute justement des mesures de confortement puisque l'expert a demandé soit qu'on étaié les façades avec un système de contrefort soit qu'on détruise parce que c'est très dégradé même si c'est une maison qui est ancienne.

M GEWISS : une poutre est prête à s'affaisser. Si ça tombe c'est une catastrophe.

JM BERGIA : Si on faisait les travaux le coût serait exorbitant 2 millions d'euros. On a transmis un courrier à chaque habitant sur l'information des déchets. On espère que ça dure le moins longtemps possible.

Extension réfectoire : mises aux normes

M GEWISS : sur l'extension cantine la plus grosse réserve est levée pour le plaquiste.

JM BERGIA : on s'en tire avec 1800 €. 1 an et ½ pour ça

S RENAUD : c'est à notre charge ?

JM BERGIA : là on va faire simple mais on aurait pu faire payer le surcoût à l'archi

K MASSIA : le fossé à côté de chez ETCHEPARE. Beaucoup de jeunes y passent.

JM BERGIA : dossier de trottoir que j'ai refusé car coûteux et il y en a un en face.

Oui M. ETCHEPARE m'en a parlé ; Il faudra en parler en commission.

K MASSIA : s'il y avait un passage piéton à ce niveau-là ce serait bien.

JM BERGIA : à réfléchir.

K MASSIA : il proposait de plus de faire un verger partagé

JM BERGIA : derrière chez toi notamment côté magnolias.

Arrosoir du carré potager

V JEANNOT : il y en a un qui est cassé / Prévoir remplacement

Tyrolienne :

V JEANNOT : où ça en est ?

JM BERGIA : devis signé, c'est en cours

Service civique halte répit

M ZIOUANI : ça se passe bien

M ZIOUANI : qui décide du tarif de l'abonnement de l'eau ?

JM BERGIA : 60 € semestriels c'est Veolia. Cela va changer en juin 2021/ contrat repris par le SAGe qui est en train de le casser. Ensuite on paiera moins cher l'abonnement de l'assainissement. L'abonnement d'eau va rester tel quel.

S RENAUD : il y a des démarches à faire de notre côté ?

JM BERGIA : non

O GUILLEMET : il y a quelques temps il a plu beaucoup, chemin de Chaupis il y a eu des soucis d'évacuation, qq chose va-t-il être fait ?

B MARIUZZO : un chemisage va être fait par le SAGe/ réseau gravitaire à très faible pente

JM BERGIA : reste la problématique des eaux usées arrivant de Muret. Pts de captage à mettre en place !

Quand c'est trop sous pression on balance tout vers la Garonne

B MERCI : S civique - on a essayé de travailler avec lui sur l'aide aux démarches administratives.

Qqs rdvs sur des accompagnements assez simples. Il a envie de s'y confronter rapidement, on devrait ouvrir vite.

Des maisons de proximité vont être déployées par le département : exactement cela, pour aide aux démarches administratives. On est en train de voir avec Pinsaguel, Roquettes, PJ et nous pour monter un dossier commun car on peut partager le personnel qui le sera entre 2 communes. La seule condition est de proposer des lieux d'accueil. Il faut un lieu avec un bureau fermé car il peut y avoir des démarches personnelles/ confidentielles.

Il faut que cela soit un lieu identifié par les gens qui ne soit pas la Mairie.

Le Conseil Département 31 fournit les agents et le matériel informatique.

D LAMBERT : la maison petite enfance n'est pas occupée certains jours ?

D PEYRIERES : contraintes sanitaires

S RENAUD : utilise-t-on l'eau de ville pour arroser les plantes ?

JM BERGIA : non, on utilise l'eau de ville, même pour le terrain de foot ?

S RENAUD : utiliser des collecteurs d'eau pluviale ne serait pas possible ?

B MARIUZZO : l'idéal serait de capter l'eau de la Garonne

JM BERGIA : problème de Chaupis ; il faut parvenir à canaliser l'eau lorsqu'il pleut avec une réserve suffisamment grande pour le stockage.

JM BERGIA : nous aussi, il faudrait pomper dedans.

Fin de séance : 20h23